



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 26/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MEDOC BIOGAZ SAS (Plaine du Jonc)

1 La Plaine du Jonc
33112 Saint-Laurent-Médoc

Références : 24-802
Code AIOT : 0003105683

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement MEDOC BIOGAZ SAS (Plaine du Jonc) implanté 1 La Plaine du Jonc 33112 Saint-Laurent-Médoc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEDOC BIOGAZ SAS (Plaine du Jonc)
- 1 La Plaine du Jonc 33112 Saint-Laurent-Médoc
- Code AIOT : 0003105683
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de méthanisation est autorisée par arrêté préfectoral d'enregistrement du 09 décembre 2020. Historiquement les matières et déchets méthanisés sont les suivants : environ 75 % de CIVE produites par 6 agriculteurs du secteur, déchets de silo (poussières, follicules) et 25 % de déchets d'industries agroalimentaires de transformation du maïs et de la carotte. La proportion de CIVE tendrait à diminuer à 50% au profit des biodéchets (tri à la source des biodéchets obligatoire depuis le 1/01/2024). L'exploitant a également pour projet de procéder à la méthanisation de biodéchets après déconditionnement en partenariat avec la société Moulinot.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositifs d'ancrage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 bis	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Régularisation suite à mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 12/08/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite, l'installation est propre et correctement exploitée. La plupart des points de la mise en demeure peuvent être levés, il reste néanmoins des justificatifs à fournir afin de confirmer la réalisation de l'imperméabilisation des merlons autour des trois cuves de l'installation. A réception des éléments, la mise en demeure pourra être levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositifs d'ancrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 bis
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des fuites de gaz
Prescription contrôlée : [...] Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs. + Inspection du 12/07/2023 : Il n'y avait pas de sangles pour maintenir le gazomètre à la cuve, contrairement au post-digesteur qui dispose bien de ces sangles, en plus du joint d'air et du ventilateur. Le dernier alinéa de l'article 14bis de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 indique la nécessité de redondance des dispositifs d'ancrage. + Inspection du 11/06/2024 : Les 2 cuves du digesteur comportent des sangles élastomères (permettant de lier le gazomètre à

la paroi de la cuve) en plus d'un joint d'air. En plus de ce double dispositif d'ancrage, le post digesteur comporte une sangle supplémentaire. L'exploitant apporte sous 15 jours la démonstration, qu'en cas de défaillance du joint d'air, lessangles élastomères des digesteurs sont capables de retenir le gazomètre, y compris lors d'unepériode de vents violents.

Constats :

L'exploitant indique le jour de la visite ne pas pouvoir fournir d'éléments tel qu'une note de calcul afin de justifier la résistance à l'arrachement du dispositif de sangle élastomères actuellement en place sur la bâche en complément du boudin de compression déjà présent.

L'exploitant apporte les justificatifs nécessaires, tels qu'une confirmation du fabricant, précisant que le dispositif actuellement en place répond à l'exigence de l'article 14 bis de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 (redondance des dispositifs d'ancrage) et permet de retenir la bâche en cas de défaillance du boudin. Dans le cas contraire, il met en place une nouvelle bâche répondant à la prescription.

Ce point est susceptible de faire l'objet d'une mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**Sous deux mois, l'exploitant démontre que le dispositif d'ancrage de la bâche actuellement en place répond à l'exigence de l'article 14 bis du 12/08/2010.
Dans la négative il met en place une bâche comprenant un système de sangle dans un délais de 8 mois.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Régularisation suite à mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/08/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Respect de la mise en demeure

Prescription contrôlée :

La société SAS MEDOC BIOGAZ qui exploite une installation sur la commune de Saint-Laurent Médoc, sis 1 La Plaine du Jonc, est mise en demeure de respecter les dispositions des textes suivants :

[...]

- l'arrêté ministériel du 12 août 2010 :

- Article 21 : en réalisant sous 3 mois les travaux de surélévation des installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables ;
- Article 30 : en mettant en œuvre sous 3 mois les travaux permettant d'assurer l'étanchéité des merlons ainsi que les documents techniques permettant de justifier que la

perméabilité est supérieure à $10e-7$ m/s ;

- Article 35 : en mettant en place, dans un délai de 3 mois, une mesure en continu de la pression et du niveau de liquide et mousse dans les deux digesteurs ;
- Article 45 : en réalisant et transmettant à l'inspection sous 3 mois des mesures sur un échantillon composé de prélèvement continu d'une demi-heure, où en cas d'impossibilité d'au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Constats :

Les réponses aux différents points mentionnés dans l'APMD sont les suivantes :

- **Point n°1** : lors de la visite d'inspection du 14/11/2024, il est constaté que des travaux ont été réalisés sur les installations électriques de secours. Par ailleurs un système automatique d'inversion de source a été mis en place par l'exploitant en cas de défaillance du réseaux électrique (panne de courant) afin d'alimenter les installations secourues avec le groupe électrogène.

Il est néanmoins demandé à l'exploitant une attestation du prestataire ayant réalisé les travaux afin de confirmer la hauteur de la surélévation des ces installations électriques de secours.

- **Point n°2** : un devis signé du 15/10/2024 d'un montant de 30 333 € est présenté le jour de la visite d'inspection afin de procéder au travaux d'étanchéification des merlons. Une géomembrane sera posée entre le haut des merlons et sera ancrée sous la dalle étanche. Selon les conditions météorologiques l'exploitant indique que les travaux débuteront la semaine suivante. Le date de fin des opérations est fixée au 31/12/2024.

Il est par ailleurs constaté qu'une géomembrane a été posée au dessus de la membrane existante depuis le dernière inspection dans la lagune de stockage des digestats d'un volume de 10000 m3. Un devis d'un montant de 67 000 € environ est fournie.

- **Point n°3** : le jour de la visite, il est constaté la présence physique des capteurs de niveaux de digestat et pression sur les trois cuves (2 digesteurs et post-digesteur). Le système de supervision de l'installation retourne effectivement en continu les valeurs de ces 6 capteurs.
- **Point n°4** : un rapport d'analyse daté du 07/11/2024 est fourni le jour de la visite, les valeurs sont bien inférieures aux valeurs limite d'émissions applicables à l'établissement. L'exploitant indique par ailleurs avoir effectué un prélèvement sur trente minutes en prenant un écoulement dans la canalisation en sortie de bassin de décantation et située après un filtre dédié. Ce point de prélèvement a pu être visualisé le jour de la visite et n'appelle aucun commentaire de la part de l'inspection. (cf. article 42 de l'arrêté ministériel du 12/08/10).

Les éléments ci-dessous permettent de répondre partiellement aux demandes formulées dans la mise en demeure. Il convient de fournir les justificatifs demandés ci-dessous afin de pouvoir lever la mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de fournir, d'ici la fin de l'année 2024, l'attestation permettant de justifier de la hauteur de surélévation des équipements électriques et les justificatifs permettant de démontrer la finalisation des travaux d'imperméabilisation des merlons.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Calibration des détecteurs de gaz

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations ou zones occupées par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

+ Inspection du 11/06/2024 :

L'exploitant dispose de trois mois pour calibrer la sonde de H2S ou bien apporter la preuve que cette opération a bien été réalisée lors de l'année précédente.

Constats :

Un rapport daté du 9/08/2024 détaille la liste des opérations de calibration pour les capteurs présents dans les locaux électrique, chaufferie, chaudière.

Point non abordé durant la visite : Pour les capteurs H2S, les résultats des tests avant et après calibration (gain, offset, etc.) n'apparaissent pas sur le rapport. L'exploitant veillera à en expliquer la raison.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant apporte sous 15 jours une explication de l'absence de valeur de test pour la calibration du capteur H2S.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours